

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 septembre 2011: L'honorable Jean-Paul Braun du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Jean-François Boulais et de Me Mélanie Samson, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, le défendeur, M. **André Vallée**, a porté atteinte au droit de Mme **Marie-Paule Lebrun-Préfontaine** d'être protégée, en tant que personne âgée, contre toute forme d'exploitation. Par conséquent, le Tribunal condamne le défendeur à payer à Mme Lebrun-Préfontaine la somme de 3 500\$ à titre de dommages matériels ainsi que la somme de 2 000\$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit.

Mme Lebrun-Préfontaine, âgée lors des événements de 81 ans, demeure avec sa fille, Mme Lyne Préfontaine, depuis la mort de son mari en 2002. Mme Préfontaine s'occupe à temps plein de sa mère depuis mai 2008. Elle détient une procuration pour les comptes bancaires de sa mère. M. Vallée est à l'époque l'ami de cœur de Mme Préfontaine.

En mai 2008, M. Vallée et Mme Préfontaine effectuent un transfert de 10 000\$ du compte de Mme Lebrun-Préfontaine vers le compte bancaire de M. Vallée. Cette transaction inhabituelle est remarquée par le personnel de la banque qui avertit Mme Lebrun-Préfontaine de la situation. La même journée, l'argent est remis dans le compte de Mme Lebrun-Préfontaine. En juin et juillet 2008, deux chèques de 1 500\$ et 2 000\$ sont tirés des comptes de Mme Lebrun-Préfontaine et sont déposés dans le compte de M. Vallée. Le personnel de la banque signale la situation au Curateur public du Québec et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. En août 2008, un médecin conclut que Mme Lebrun-Préfontaine est atteinte de déficits cognitifs et qu'elle est partiellement incapable de prendre soin d'elle-même et totalement incapable d'administrer ses biens. À la suite d'un jugement de la Cour supérieure, Mme Préfontaine est nommée tutrice à la personne de sa mère et le Curateur public est nommé tuteur à ses biens.

À la lumière de la preuve et des témoignages entendus, le Tribunal conclut que le défendeur a exploité financièrement Mme Lebrun-Préfontaine en s'appropriant son argent. M. Vallée a profité de la vulnérabilité de Mme Lebrun-Préfontaine et de sa dépendance envers sa fille qui n'a pas su la protéger adéquatement. En l'espèce, les trois éléments constitutifs de l'exploitation sont rencontrés: 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Outre le remboursement des montants obtenus par le fait de l'exploitation, le Tribunal condamne M. Vallée à verser à Mme Lebrun-Préfontaine des dommages punitifs, et ce, afin de dénoncer, de décourager et de punir son comportement, la preuve ayant démontré qu'il a commis ces actes consciemment et pour son bénéfice personnel.

Cette décision sera disponible sous peu à: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>